MÉMOIRE
SUR LA DETTE
DU COMMERCE.

Écee
FRC
5453

A PARIS,
Chez Mlle. Vaufleury, Libraire, privilégiée de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans
Jardin du Palais-royal, pavillon n°. 2.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE
INSTRUCTIF
SUR LA DETTE
DU COMMERCE,

Son origine et ses progrès ;
L'abus de la contrainte civile ;
Celui des décrets en matière de simples faillites.

Avec l'exposé des malheurs qu'ont généralement éprouvé la plupart des débiteurs.

Les débiteurs en ſauve-garde dans les lieux privilégiés de la capitale, mettant le plus haut degré de confiance dans les lumières et la juſtice de Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, ont pris la reſpectueuſe liberté de leur adreſſer leurs très-humbles supplications, tendantes à ce qu'il leur plaiſe arrêter :

1°. Qu'il ſera ſurcis en faveur des débiteurs

exposans, pendant l'espace de deux années, à la contrainte par corps, pour raison de toute espèce de dettes de commerce échues jusqu'à ce jour;

2°. Qu'il soit pareillement surcis pendant ledit temps de deux années, à l'exécution des décrets qui peuvent avoir été obtenus, pour raison de faillite, contre aucuns desdits débiteurs, pour, par eux, se représenter en état d'ajournement personnel, ou de soit ouï;

Le tout sous la réserve des droits des créanciers, sur les biens meubles & immeubles de leurs débiteurs.

Pour ne point dérober à l'auguste Assemblée les momens précieux qu'elle consacre au bonheur de la Nation, les débiteurs exposans ont cru devoir se borner, dans leur requête, à la simple indication des motifs qui servent à appuyer leur demande, pour en consigner le développement dans un mémoire particulier; ainsi, pour remplir cet objet, nous nous proposons de faire connoître ici:

1°. Les causes de la dette en général, la situation affreuse de notre commerce, l'état de gêne dans lequel se trouve la Nation entière;

2°. L'abus de la contrainte civile;

3°. Celui des poursuites extraordinaires;

4°. Enfin, la malheureuse position de la plupart des débiteurs.

La dette actuelle du commerce, devenue ſi immenſe, ſi générale, ſi difficile à acquitter, prend ſa ſource dans l'enſemble des calamités qui depuis ſi long-temps affligent la France.

Une de ſes cauſes principales nous paroît, à beaucoup d'égards, la même que celle qui a opéré la ruine de nos finances, & accru ſi prodigieuſement la dette de l'État.

Depuis plus d'un ſiècle, tout l'or de la capitale, celui des provinces, n'a ceſſé de couler dans des canaux impurs. Le produit des contributions publiques égaré dans les mains du traitant, détourné du tréſor par des voies obliques, pour ſe rendre dans les coffres d'une tourbe de miniſtres oppreſſeurs, ou de financiers rapaces, ne pouvoit avoir de proportion avec les charges du gouvernement.

De là cette multitude d'impôts, doublés, triplés, ſous toutes ſortes de formes, de déſignations bizarres : droits d'entrées & de ſorties ſur toutes les marchandiſes, tant dans l'intérieur qu'aux confins du royaume ; impôt ſur la matière première ; impôt ſur la matière fabriquée ; impôt ſur les entrepriſes ; enfin ſur toutes les branches de commerce & d'induſtrie poſſibles.

De là cette horde d'employés, d'exacteurs impitoyables, armés contre leurs concitoyens ; ce nombre infini de procès injuſtes, qui, en rédui-

ſant le contribuable dans le dernier état d'inſolvabilité, ne lui laiſſe que ſes larmes, l'indigence & le déſeſpoir.

Si du moins l'innumérable produit des ſubſides eût fait face aux dépenſes annuelles, l'eſpoir d'un prompt ſoulagement nous reſteroit. Mais non, la dette de l'Etat a ſuivi la progreſſion de l'impôt; elle s'eſt groſſie, accumulée avec lui.

Auſſi avons-nous vu, d'un côté, tout le numéraire de la France abſorbé, englouti, poſſédé preſqu'en entier par les gens de finance; de l'autre, les payemens de la ville retardés, les tontines anéanties, partie des rentes ſur le Roi réduites à moitié par un miniſtre odieux, dont le nom reſtera à jamais en haine à la poſtérité.

Le ſyſtême de l'exportation des blés, de l'accaparement de cette denrée précieuſe, imaginé, mis en principe ſous ſon adminiſtration, fut un nouveau fléau pour la Nation, qui, en ruinant le peuple & toutes les claſſes mitoyennes, ne laiſſa que les haillons de la pauvreté à des milliers de victimes preſque mourantes, échappées aux horreurs de la faim.

A cette époque, le commerce de la France reſſentit de violentes ſecouſſes, il commença à dégénérer, à s'abâtardir; les fermages des biens de campagne, portés à un prix exceſſif, amenè-

rent aussi successivement la cherté des vivres, de tous les comestibles.

La guerre avec l'Angleterre suivit de près cette révolution. L'Amérique, où les La Fayette, les d'Estaing, les Crillon, & tant d'autres héros se couvrirent de gloire, vit éclorre la liberté des Bostoniens, sous la protection de nos drapeaux. Mais quel vide cette guerre n'apporta-t-elle pas dans les finances du Roi!

Pour réparer ce vide, il fallut recourir à des emprunts, à des loteries, que la nécessité des circonstances rendoient indispensables.

Le commerce, déja sans force, sans vigueur, privé par cette opération du peu de numéraire qui lui restoit, est tombé dans le dernier dépérissement. La rareté de l'espèce devenue un nouveau véhicule à la cupidité, l'intérêt de l'argent a été porté à 10, 15 et 20 pour cent : en un mot, les affaires de la capitale discréditées, tombées dans les mains des agioteurs, n'ont plus été qu'un tissu d'usure et de rapines.

Bientôt a succédé le traité de commerce avec l'Angleterre. Il n'est pas du ressort de notre sujet d'en calculer les avantages ou les désavantages, comparés dans leur masse respective : c'est à l'expérience que nous en appelons ; elle ne peut nous tromper. Or, l'expérience ne nous laisse plus voir dans le commerce de la France, depuis

ce fatal traité, qu'un ſquelette épouvantable. Nos manufactures n'exiſtent plus que de nom ; nos ateliers, nos fabriques dépériſſent faute de débouchés, de conſommation ; le débit du détaillant eſt diminué des trois quarts ; plus d'un million de bras, deſtinés au travail, à l'induſtrie, ſont condamnés à reſter dans l'oiſiveté, tandis que les individus, preſſés par le beſoin, ſe voient menacés de la plus affreuſe miſère.

Ajoutons à ce tableau, le ſpectacle effroyable de la diſette des blés, qui pèſe encore actuellement ſur la Nation ; cette contribution forcée, à laquelle l'exécrable compagnie des accapareurs a ſoumis tout un peuple, pour achever de le dépouiller, & l'enſevelir enſuite dans le champ où germa le grain que ſes ſueurs ont arroſé.

Les entrepriſes miſes en régies, les priviléges excluſifs, les accaparemens de marchandiſes faits par une autre eſpèce de monopoleurs, dont le talent eſt de s'emparer de la totalité de la denrée, pour en faire baiſſer ou hauſſer le prix à leur gré, ſont encore autant de larcins faits au commerce.

Telles ſont en général les véritables ſources de la déroute entière du négoce, de cette multitude de faillites devenues ſi communes depuis 20 ans, & pour la plupart ſi mal-à-propos attribuées à la mauvaiſe foi, par des créanciers qu'aveuglent l'intérêt & la paſſion.

La dette du commerce, la ſouffrance des payemens, tirant ſon principe du délabrement des affaires, de la rareté du numéraire, de la gêne du négociant, c'étoit le moment de reſtraindre la contrainte par corps, d'en uſer avec modération ; mais le contraire eſt arrivé.

L'arrêt de règlement du mois de décembre 1702, qui défend d'arrêter les débiteurs les dimanches et fêtes, *ni dans leurs maiſons*, a ceſſé de répandre ſes effets ſalutaires ſur les négocians de la capitale : il a été détruit par l'édit de création des gardes du commerce du mois de novembre 1772, qui, au mépris du droit des gens, a permis la violation de nos aſyles.

Alors, tous les abus ſe ſont manifeſtés à-la-fois. Le débiteur a été arrêté avec violence, dans les rues, dans les places publiques, contre le vœu même de l'édit. D'infâmes ſatellites ſont venus, juſque dans l'ombre de la nuit, arracher le citoyen du lit nuptial, des bras d'une épouſe ſaiſie d'effroi, au milieu de ſes enfans en pleurs, pour le traîner en priſon avec tout l'appareil du crime.

Quels ont été les effets de cette barbarie ? Que partie des débiteurs qui n'ont pu payer, ſe ſont expatriés, pour échapper à la contrainte ; qu'ils ont porté leurs talens chez l'étranger ; qu'une autre partie s'eſt retirée dans les maiſons privilégiées, pour y conſerver l'image de la liberté ;

enfin, que ceux des débiteurs que la loi peut compter au nombre de ses victimes, sont devenus insolvables.

Du moins, le règlement de 1702, qui servoit de correctif à la contrainte par corps, mettoit le débiteur en sureté dans sa maison, lui laissoit par conséquent la liberté de suivre son commerce, de s'occuper de ses travaux, de tirer parti de son industrie, d'en appliquer le fruit à sa subsistance, à l'acquittement de sa dette; & les faillites étoient moins fréquentes. Un inconvénient que nous ne pouvons dissimuler, c'est que l'usage arbitraire des décrets, a rendu ce règlement aussi illusoire à l'égard de la province, qu'il est sans effet pour la capitale.

Aussi seroit-il dangereux aujourd'hui, dans un moment où nos chaînes viennent de se briser, où la gêne est universelle, que les gardes du commerce, dont les fonctions sont suspendues par l'effet des révolutions publiques, vinssent à troubler notre liberté, à livrer une nouvelle guerre à des citoyens armés pour le maintien de l'ordre & la défense de la patrie.

S'il s'agissoit, au reste, de traiter de l'anéantissement définitif de la contrainte, d'en attaquer les bases, de lui opposer les droits primitifs de l'homme, ce champ nous offriroit une moisson abondante.

Parmi les anciens peuples, nous voyons les

Égyptiens défendre de s'obliger par corps; Solon, l'un des plus ſages légiſlateurs, abroger cette contrainte chez les Grecs ; les François ne l'introduire parmi eux qu'à l'époque de l'établiſſement des juriſdictions conſulaires, en 1563, & n'en faire qu'une loi mercantille, qui peut ſe changer, ſe reſtraindre, s'abroger ſelon les temps & l'utilité des circonſtances; ainſi, ce n'eſt point une loi conſtitutive qu'il s'agit de diſſoudre, mais une ſimple loi ſecondaire, funeſte aux arts, à l'induſtrie, contre laquelle réclament également, l'intérêt du débiteur & celui du créancier.

A tous les maux de la contrainte par corps, eſt venu ſe joindre le cruel abus des décrets, dont nos magiſtrats euſſent été moins prodigues, s'ils avoient approfondi les cauſes de la dette, ſaiſi la défectuoſité des principes de la pourſuite extraordinaire, leur contrariété avec ceux de la pourſuite civile; ſi enfin ils s'étoient mis en garde contre les effets de la prévention, l'impoſture des dépoſitions mendiées, & la ſuggeſtion des officiers ſubalternes.

Notre juriſprudence, encore dans l'enfance ſur l'objet des faillites, n'a point pris les précautions néceſſaires pour parvenir à bien diſtinguer la faillite d'avec la banqueroute. Les moyens qu'elle indique, loin d'atteindre le but, ne ſervent qu'à égarer le créancier dans la conduite qu'il doit tenir

pour récupérer ſa choſe, qu'à lui donner des armes contre ſon débiteur, malheureux ou coupable indiſtinctement.

Quelle eſt en effet la baſe des décrets ?

1°. L'abſence du débiteur, ſa retraite dans les endroits privilégiés.

Mais quand la loi met d'un côté, la liberté du débiteur en danger, par l'effet des condamnations civiles, comment peut-elle de l'autre, lui faire un crime de ſon abſence, & traveſtir en délit les meſures qu'il prend pour ſe ſouſtraire à la captivité ?

2°. Le défaut de dépôt de livres & de bilan.

Mais l'inexécution de cette formalité peut-elle rendre coupable un débiteur, qui le plus ſouvent eſt dans l'ignorance de la loi, & auquel, en général, l'appoſition des ſcellés ſur ſes livres & papiers, ôte juſqu'à la faculté de donner ſon état de ſituation.

3°. La diſparition des marchandiſes vers le temps de la faillite.

Mais un marchand, un négociant, doit-il donc ceſſer de vendre, de débiter ſes marchandiſes, lorſqu'il eſt en commerce ouvert ? Peut-il prévoir ſon déſaſtre ? Et quand il le prévoiroit, combien d'efforts avant de ſuccomber ! Quels ſacrifices ne fait-il pas ordinairement de ſes marchandiſes, de ſes effets les plus précieux, pour acquitter ſes

échéances jusqu'au dernier moment, afin d'échapper, s'il se peut, au malheur dont il est menacé.

Au reste, qu'on éteigne la contrainte civile; qu'on députe d'anciens négocians pour examiner à l'avenir la situation des faillis; que l'honnête débiteur ne soit plus poursuivi avec acharnement, diffamé, confondu avec le débiteur de mauvaise foi; & l'on verra ce que peut l'honneur, réuni à la prévoyance des lois.

Si, dans ce moment où règne la vérité, nous voulions dévoiler les mystères de la procédure criminelle, quelle vaste carrière pour une plume hardie! Là, ce sont des inquisiteurs, connus sous le nom de commissaires de police, qui, de concert avec un procureur avide, fabriquent une plainte tissue de faits faux & controuvés; ici, ce sont des ennemis du débiteur animés par la vengeance; ce sont des parens, des amis du créancier qui déposent, & plus souvent encore, des témoins mercenaires choisis dans la lie de l'espionnage de Paris, corrompus, subornés à prix d'argent; puis des solliciteurs qui intriguent, des secrétaires qui protègent, &c. &c...... Voilà comment sont obtenus la plupart des décrêts décernés contre les débiteurs en faillite.

Quoi qu'il en soit des vices & de l'abus de la loi, nous ne prétendons pas, en demandant qu'il

ſoit ſurcis, pendant deux ans, à l'exécution de ces ſortes de décrets en faveur d'un petit nombre de citoyens, introduire des innovations; & nous n'avons pour but que de faciliter au débiteur innocent, les moyens de ſe préſenter en état d'ajournement perſonnel, ou de ſoit ouï, pour ſubir ſon interrogatoire, & établir ſa juſtification.

Il ſeroit peut-être à deſirer que cette grace devînt générale pour tous les débiteurs du royaume, décretés pour cauſe de faillite; d'un côté, cette faveur mettroit un frein à la déſertion d'une infinité de débiteurs, que la fréquence des décrets force de s'expatrier; de l'autre, elle rappelleroit dans le royaume, une quantité prodigieuſe d'émigrans, que la même cauſe en a fait ſortir, et qui s'empreſſeroient d'y rentrer.

Après avoir préſenté dans leur maſſe, les cauſes générales qui ont donné naiſſance à la dette du commerce, opéré la ruine de nos manufactures, de nos fabriques; après avoir traité des abus de la contrainte civile; après avoir démontré les erreurs de notre juriſprudence ſur le fait des décrets introduits en matière de faillite, les manœuvres employées pour les obtenir, qu'il nous ſoit maintenant permis de retracer les malheurs qu'ont généralement éprouvés la plupart des débiteurs.

Le défaut de débit, la cherté des vivres, celle

des loyers, l'avantage dont jouiſſent les marchandiſes angloiſes ſur les nôtres, les différentes pertes qu'ont eſſuyé les débiteurs, les retards dans les payemens, de la part des conſommateurs, ſont les cauſes prochaines du dérangement des affaires de nombre de négocians, comme les calamités publiques en ſont les cauſes éloignées.

La conſommation ne répondant plus à la marche rapide des échéances, les bénéfices aux dépenſes journalières, aux charges inſéparables du commerce, on a commencé par reſſentir la gêne, par ſe trouver embarraſſé dans les payemens.

Pour faire honneur, il a donc fallu recourir à des emprunts ruineux, eſcompter des effets à des intérêts exhorbitans, paſſer par la coupelle des uſuriers. En vain a-t-on redoublé de ſoins, de travail, d'économie; le fardeau eſt devenu plus peſant de jour en jour; les embarras ſe ſont accrus, multipliés: ce n'a plus été qu'au prix des ſacrifices, qu'en vendant des marchandiſes à perte, qu'en les engageant au Mont-de-Piété, qu'on eſt parvenu à payer, à donner des à-comptes. Ainſi s'eſt creuſé peu-à-peu, l'abyme dans lequel les débiteurs ſont tombés.

Forcés, après des années de tourmens & d'inquiétudes, de ſuccomber ſous le poids de leur déplorable ſituation, nous avons vu la fureur des

créanciers se déchaîner contre eux, les débris de leurs fortunes devenir la proie des officiers de justice.

Tandis que d'un côté, un déluge de protêts, d'assignations, de sentences, d'arrêts, de commandemens, de saisies-exécutions fondoit sur les malheureux débiteurs, les forçoit d'abandonner leur domicile, de mettre à couvert leur liberté; de l'autre, des plaintes, des informations se forgeoient dans le silence & l'obscurité, dans ces antres de la chicane, où la pitié n'eut jamais d'accès.

Plusieurs débiteurs ont eu la douleur de se voir emprisonnés, de voir leurs meubles, effets & marchandises, vendus à vil prix, se consommer entièrement en frais. Aujourd'hui, dépossédés de leurs fonds de commerce, expulsés de leurs maisons, privés de leur état, poursuivis jusque dans leur retraite, quel espoir peut leur rester de s'acquitter, s'ils ne sont pas rendus à leur liberté!

La loi des contraintes, uniquement imaginée pour forcer le débiteur à payer, suppose en lui la possibilité de le faire, au moment où elle exerce son pouvoir. Si, au lieu de ce motif, elle avoit en vue de punir l'insolvabilité, elle seroit la plus cruelle, la plus barbare de toutes les lois. Ce n'est point l'homme isolé, considéré individuellement, qui peut payer; mais sa chose, ses

propriétés, le fruit de ſon induſtrie : or, quand le débiteur manque de facultés, la contrainte civile n'eſt plus qu'une tyrannie qui anéantit l'homme, qui l'enlève gratuitement à la ſociété, qui rompt, en quelque ſorte, les liens ſacrés de père & d'époux, en le ſéparant de ſa femme, de ſes enfans, de tout ce qu'il a de plus cher, pour dévouer à leur tour ces innocentes victimes à la miſère & à l'opprobre.

La liberté, au contraire, laiſſant à l'homme la jouiſſance de toutes ſes facultés phyſiques & morales, on voit aſſez ordinairement le débiteur, inſtruit par ſes malheurs, renaître au commerce par l'effet de ſon intelligence, de ſon travail, de ſon économie. Ses parens, ſes amis venant à ſon ſecours, il trouve des reſſources ; le crédit, la confiance ſe rétabliſſent. Eh ! quelle n'eſt pas, en ce moment, la ſatisfaction du débiteur & celle du créancier, l'un de recevoir, l'autre de s'acquitter !

La rénovation de nos lois, en rétabliſſant les droits de l'homme, ceux de la liberté individuelle, en ramenant le patriotiſme, en répartiſſant l'impôt avec égalité, en règlant l'emploi des deniers, en ſimplifiant les procédures, en extirpant les abus, en protégeant le commerce, les arts, les manufactures, rendront à la France toute ſa dignité, toute ſa ſplendeur : alors il y aura peu

de faillites & point de banqueroutes, parce qu'il y aura de l'aiſance, du commerce & des mœurs.

En attendant ces jours heureux, que nous promettent les lumières, le zèle infatigable de l'Aſſemblée nationale, les débiteurs en ſauvegarde dans les lieux privilégiés, ſe renfermeront dans leur demande proviſoire d'un ſurcis de deux années, tant à la contrainte civile, qu'à l'exécution des décrets ſous leſquels gémiſſent quelques-uns d'entre eux.

Cette faveur, à laquelle ils aſpirent, les mettra à même de ſe rapprocher de leurs créanciers, de ſe concilier avec eux, de vaquer perſonnellement à leurs affaires, de s'occuper de leurs recouvremens qui ſont en ſouffrance, de reprendre leur état, leur commerce, de profiter de toutes leurs reſſources pour les aider à ſe rétablir, & parvenir à s'acquitter.

Si cette grace qu'ils ſollicitent, n'étoit pas d'ailleurs fondée ſur des motifs auſſi juſtes que déterminans, il ſuffiroit, pour l'obtenir, de nous appuyer des circonſtances particulières dans leſquelles ſe trouve la France.

Il nous ſuffiroit d'alléguer l'état de miſère qu'éprouve tout un peuple, qui depuis deux ans manque de pain ; la ceſſation générale des affaires, le défaut de circulation de l'eſpèce, la ſuſpenſion des travaux, la ſtagnation du commerce ; en

en un mot, l'impoſſibilité de faire, dans ce moment de criſe, aucuns recouvremens.

Il nous ſuffiroit d'alléguer la néceſſité de rendre la liberté à de vrais patriotes, dans un temps où tout le royaume eſt en fermentation, dans un temps où tous les bras doivent être en activité pour prévenir les déſordres.

Il nous ſuffiroit enfin de toucher l'ame ſenſible de nos généreux Députés, pour les engager à accorder à la claſſe des débiteurs la plus ſouffrante, une grace ſur laquelle oſent compter des citoyens déterminés à verſer leur ſang pour le ſoutien du trône, & la défenſe de la patrie.

792